

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 187.340 du 24 octobre 2008

A.142.861/VIII-3839

En cause : **la Centrale Générale des Services
Publics (C.G.S.P.),**

place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
Le Ministre de la Fonction publique,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2003 par la Centrale Générale des Services publics (C.G.S.P.) qui demande l'annulation de l'article 1^{er}, 5/, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 modifiant l'arrêté royal du 1^{er} février 1993 déterminant les tâches auxiliaires ou spécifiques dans les administrations et autres services des ministères ainsi que dans certains organismes d'intérêt public, en ce que cette disposition introduit des points 45/ et 46/ dans l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} février 1993;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2008 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 3 octobre 2008;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me PEIFFER, loco Me UYTTENDAELLE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son dernier mémoire la partie requérante a avisé le Conseil d'Etat de sa décision de se désister de son recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre
deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M. NIHOUL, conseiller d'Etat,
M. CAMBIER, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.